

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-156 du **12 JUL. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0126 relative au **projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique au sein de la zone d'aménagement concerté de Saint Donain à Marolles-sur-Seine (77)**, reçue complète le 7 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste, au sein d'un parc d'activités existant, en la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique et de locaux associés, le tout développant de l'ordre de 38 000 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 7.5 hectares ;

Considérant que le projet est une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet relève donc des rubriques de la rubrique 1^a) et 39^a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'aménagement concerté de Saint Donain à Marolles-sur-Seine (77), qui prévoit notamment le développement d'activités de logistiques ;

Considérant que le site est inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II dénommée « Basse vallée de l'Yonne » ;

Considérant que le projet s'implante par ailleurs à proximité de nombreux périmètres d'inventaire du patrimoine naturel ou de protection : le Carreau Franc en ZNIEFF de type I, en Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB) et en Espace Naturel Sensible (ENS), et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) dénommée « Bassée et plaines adjacentes » également site Natura 2000 ;

Considérant que, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, le projet se situe dans un vaste réservoir de biodiversité constitué des zones humides et agricoles de la Bassée francilienne, et qu'un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée (prairies, friches et dépendances vertes) traverse l'actuelle zone d'activité de Saint-Donain mais que le projet s'implante sur un terrain à l'état de friche post culturale,

Considérant qu'une évaluation des enjeux floristiques et phytoécologiques a été réalisée (février 2019 et mai 2019) et qu'elle conclue que certaines espèces faunistiques présentent un enjeu local ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est éloigné de zones d'habitation ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie significative de la parcelle, qu'il aura donc un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et qu'il relève à ce titre du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales) ;

Considérant que le projet générera un trafic routier de 100 camions par jour mais qu'il est directement raccordé à l'autoroute A5 ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 11 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique au sein de la zone d'aménagement concerté de Saint Donain à Marolles-sur-Seine (77),

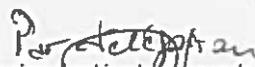
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen|au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

